


UE 1007/2011 – Dénomination fibres textiles, étiquetage et marquage

1. Produits concernés

			
Produits textiles (exemple 1)	Produits textiles (exemple 2)	Produits textiles (exemple 3)	Textiles ayant produits non textiles d'origine animale
			
Revêtements de parapluies et parasols	Revêtements de meubles	Couche supérieure des revêtements de sol	Revêtements de matelas

La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté dans l'article 2 du règlement européen.

2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

Étiquettes et marquage	<ul style="list-style-type: none"> L'étiquetage et le marquage des produits textiles est durable, aisément lisible, visible et accessible, et, dans le cas d'une étiquette, celle-ci est solidement fixée. Attention aux exceptions (voir les Annexes V et VI du règlement européen).
Documents commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> Les produits textiles doivent être étiquetés, marqués ou accompagnés de documents commerciaux.
Dénominations des fibres	<ul style="list-style-type: none"> Seules les dénominations des fibres textiles énumérées à l'Annexe I du règlement 1007/2011 sont utilisées pour l'étiquetage et le marquage. Un produit textile ne peut être étiqueté ou marqué «100 %», «pur» ou «tout» que s'il est composé exclusivement d'une même fibre. Tout produit textile comporte, sur l'étiquette ou le marquage, la dénomination et le pourcentage en poids de toutes les fibres qui le constituent, par ordre décroissant.
Langues	<ul style="list-style-type: none"> L'étiquetage ou le marquage est effectué dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel les produits textiles sont mis à la disposition du consommateur, sauf prescription contraire dudit État membre.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement (UE) n° 1007/2011.

3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date obligatoire d'application
UE 1007/2011	Règlement européen	07.11.2011	08.05.2012

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la législation respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

4. Transposition nationale

Pas de mesure de transcription nationale considérant l'application immédiate, simultanée et uniforme du règlement (UE) n° 1007/2011 à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS pour le Ministère de l'Economie
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché

6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	DG GROW : <ul style="list-style-type: none">• Website : https://ec.europa.eu/growth/sectors/fashion/textiles-clothing_en
	Département de la Surveillance du marché : <ul style="list-style-type: none">• Téléphone : (+352) 247 743 20• Fax : (+352) 247 943 20• E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu• Website : http://www.portail-qualite.lu